

## TARIF DES HONORAIRES DE NEGOCIATIONS IMMOBILIERE

### Transaction / Estimations

A la charge du vendeur, TVA 8,5% incluse

Prix indiqué au mandat	Taux T.T.C
<50.000€	Forfait de 5000€
De 50.001€ à 79.000€	8%
De 79.000€ à 109.000€	7%
De 109.001€ à 159.000€	6%
De 159.001€ à 299.000€	5%
De 299.001€ à 349.000€	4,5%
Au-delà de 349.000€	4%

### **Forfait pour les terrains :**

Prix indiqué au mandat	Taux T.T.C
<50.000€	Forfait de 5000€
>50.001€	8,5%

- **Vente terrain supérieur à 1000m<sup>2</sup> au promoteur : 7% charges acquéreurs**

### Estimations :

- Avis de valeur vénale TTC : 300€
- Avis de valeur locative TTC : 150€

### Locations :

#### Location d'habitation « loi Alur » :

Entremise et négociation	150€ TTC	A la charge du Bailleur
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	8€TTC/m2 habitable	A la charge du Bailleur
	8€TTC/m2 habitable	A la charge du Locataire
État des lieux	3€TTC/m2 habitable	A la charge du Preneur
	3€ TTC/m2 habitable	A la charge du Locataire

- **Honoraires pour la location des locaux commerciaux : 15% HC et HT du Loyer Annuel à la charge du preneur**
- **Honoraires de location des locaux professionnels : 2 mois de loyer TTC et TCC à la charge du preneur.**
- **Honoraires à charges des vendeurs sauf pour les terrains dont le prix à concurrence et supérieur à 300.000€**

Le pourcentage de rétrocession d'honoraires à l'agent commercial est fixé comme suit :

Pour les transactions :

- Le mandat est apporté par l'Agent commercial : le mandataire a droit à une rémunération correspondante à 35% des honoraires perçus par l'Agence
- Le mandat est apporté par l'Agence ou par un autre agent commercial et le mandataire réalise la vente objet du mandat : le mandataire a droit à une rémunération correspondant à 35% des honoraires perçus par l'Agence si celui-ci réalise la vente du bien

Dès lors, le mandataire aura un droit à rétrocession de la commission à hauteur de 70% dans le cas, où le mandat sera apporté par lui et le bien vendu par cet agent commercial. Ainsi si la vente est réalisée avec un autre agent du mandant, si l'un des agents a permis de trouver l'acquéreur et l'autre agent le vendeur, chaque agent mandataire aura droit qu'à 50 % de la rétrocession des commissions.

Les parties pourront, pour des opérations spécifiques et arrêtées entre elles, convenir d'une rémunération différente de celle qui précède. Ces opérations feront obligatoirement l'objet d'avenants signés.

En toutes hypothèses, les commissions ne sont acquises qu'après la conclusion définitive de l'affaire, c'est-à-dire après la signature de l'acte authentique ou du bail, lorsque l'Agence aura elle-même perçu sa propre rémunération.

Le règlement des commissions s'effectuera périodiquement et au plus tard dans les quinze jours (15) suivant la perception par l'agence de la commission.

**L'agent commercial ne pourra effectuer des remises à la clientèle que sur accord exprès et préalable du mandant.**